



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Montpellier, le

**12 MARS 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-03-14722**

**Portant mise en demeure**

**Syndicat intercommunal Mare et Libron**

**Remise en conformité  
de la station de traitement des eaux usées  
de la commune de Laurens**

**Réalisation des travaux sur le système  
de collecte**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1, L.214-3 et R. 214-1 à R. 214-40 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, R.2224-11 et R. 2224-12 ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault, M. François-Xavier LAUCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

- Vu** le récépissé de déclaration du 5 mai 2007, relatif au système d'assainissement collectif de Laurens et son annexe ;
- Vu** l'arrêté portant prescriptions particulières du 16 novembre 2016, relatif au débit de référence de la station, le nombre de bilans à réaliser et l'ajout d'une norme de rejet sur l'azote NTK du système d'assainissement de Laurens ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019, relatif au nouveau système d'assainissement collectif de Laurens ;
- Vu** les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement de Laurens de 2016 à 2022 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif transmis au syndicat intercommunal Mare et Libron le 15 novembre 2023, qui constate la non-conformité en performance et en équipement de la station de traitement des eaux usées de Laurens pour l'année 2022 ;
- Vu** les réponses apportées par le syndicat intercommunal Mare et Libron le 02 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la station de traitement des eaux usées de Laurens présente une surcharge organique supérieure à 2000 EH depuis 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage épuratoire n'est pas en capacité de traiter de manière optimale les effluents de la commune et que les normes de rejet de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et du récépissé de déclaration du 5 mai 2007 sus-visés ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments constituent un manquement aux articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, à l'arrêté portant prescriptions particulières du 16 novembre 2016 et au récépissé de déclaration du 5 mai 2007 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de la collectivité précisant les délais nécessaires pour la réalisation des études et la mise en conformité ;

**CONSIDÉRANT** que cette non-conformité est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles et le milieu en aval du point du rejet ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat intercommunal Mare et Libron de respecter les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel et l'arrêté préfectoral sus-mentionné ;

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1. Mise en demeure**

Syndicat intercommunal Mare et Libron

10 place des Logis Verts 34160 Saint-Gervais-sur-Mare

SIREN : 200 068 617

Le syndicat intercommunal Mare et Libron, maître d'ouvrage du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées de la commune de Laurens, d'une capacité nominale de 1800 EH, est mis en demeure de respecter les normes de rejet fixées par l'annexe du récépissé de déclaration du 15 mai 2007, par l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et par les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de satisfaire cette mise en demeure, le maître d'ouvrage transmettra au Préfet, sous un délai de six mois, les éléments suivants :

- un bilan de l'avancement des travaux sur le réseau de collecte et de l'impact sur la surcharge organique ;
- un programme des travaux sur le réseau de collecte encore à réaliser associé à un calendrier prévisionnel, avec une date de réalisation antérieure à la date prévisionnelle de mise en service de l'extension de la station de traitement ;

Le maître d'ouvrage transmettra au Préfet, tous les six mois, jusqu'à finalisation, un point d'avancement du schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

Le maître d'ouvrage transmettra au Préfet, sous un délai d'un an, les éléments suivants, issus du schéma directeur d'assainissement des eaux usées :

- une analyse de la cohérence entre les travaux du réseau de collecte et le projet d'extension de l'ouvrage d'assainissement encadré par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 ;
- un calendrier prévisionnel pour le projet d'extension de la station de traitement, intégrant les éventuelles modifications à apporter au projet au vu de l'analyse de cohérence sus-visée, procédures administratives comprises.

#### **Article 2. Dispositions en cas de non-respect de la mise en demeure**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3. Exécution et Publication**

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL,  
le directeur de l'agence régionale de santé - ARS,  
le président du syndicat intercommunal Mare et Libron - SIML  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).